

Richard Vinches

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
04 AVR. 1994
17759

PROTOCOLE DE FUSION

DE 200.000 FR. DE 1.8 MARS 1994
F° 14 BOND. 70/2
REQU 2584 F
OUI D'ENTREGT 1220 F
SIGNATURE: *[Signature]*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Nathalie RICHOMME, épouse FIAUX, demeurant
7 rue Géo Chavez - 75020 PARIS
agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée A&C CONSULTING,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 francs, dont le siège est
7 rue Titon - 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de PARIS sous le numéro B 340 635 358,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de
l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 4 mars 1994.

D'UNE PART,

ET :

M. Richard VINCHES, demeurant 3, rue Antoine Hajje - 75015 PARIS,
agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée COEFSIS, Société à
Responsabilité Limitée au capital de 100 200 francs, dont le siège social est
127 rue Amelot - 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de PARIS sous le numéro B 343 221 198,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de
l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 4 mars 1994.

D'AUTRE PART,

[Signature] NR

FACE ANNULÉE
(Art. 935 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

I. Société A&C CONSULTING

La Société A&C CONSULTING a pour objet :

Conseil et ingénierie informatique

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 4 mars 1987 à Paris.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 1er avril 1987.

Son capital s'élève à la somme de 200 000 francs, divisé en 500 parts de 400 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

II. Société COEFSIS

La société COEFSIS a pour objet :

Conseil et développement en informatique

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 15 décembre 1987.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 15 janvier 1988.

Son capital s'élève à la somme de 100 200 francs, divisé en 1002 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotés de 1 à 1002.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

III. Liens entre les deux sociétés

Les sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS n'ont aucun dirigeant commun.

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT
LES CONVENTIONS ENTRE
LES SOCIETES A&C CONSULTING et COEFSIS**

PAGE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV = Art. 93-1)

**PROJET DE FUSION
DES SOCIETES**

**A&C CONSULTING
et
COEFSIS**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE COEFSIS
PAR LA SOCIETE A&C CONSULTING**

BASES DE LA FUSION

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux sociétés ont entrepris depuis juillet 1993 un rapprochement géographique et une mise en commun de leurs moyens d'exploitation.

COEFSIS, a depuis, une forte activité en sous-traitance pour le compte d'A&C CONSULTING.

La présente fusion permet de parachever cette intégration en favorisant la réalisation des projets de développement communs.

**II. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE
L'OPERATION**

Les comptes des Sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 1993.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société A&C CONSULTING le 4 mars 1994 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société COEFSIS le 4 mars 1994.

NR

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV = Art. 93-1)

APPORT FUSION DE LA SOCIETE COEFIS A LA SOCIETE A&C CONSULTING

Monsieur Richard VINCHES, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société COEFSIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société A&C CONSULTING, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société A&C CONSULTING, ce qui est accepté par Mme Nathalie RICHOMME ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société COEFSIS y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1993, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COEFSIS devant être intégralement dévolu à la société A&C CONSULTING dans l'état où il se trouvera à cette date.

I. ACTIF APPORTE

1. ACTIFS MOBILIERS

Les actifs mobiliers composés de matériel informatique globalement évalués à 34 994,85 francs.

Total des actifs mobiliers	34 994,85 francs
----------------------------	------------------

2. ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce de conseil en informatique que la société COEFSIS exploite à PARIS, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société COEFSIS.
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société COEFSIS en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds.
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société COEFSIS.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 1 000 francs,
ci 1 000 francs

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- les autres immobilisations financières pour 17 295,22 francs

Total des immobilisations financières,
ci 17 295,22 francs

4. ACTIF CIRCULANT

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 374 033,69 francs

- les autres créances s'élevant à 108 827,35 francs

- les disponibilités s'élevant à 307 531,43 francs

Total de l'actif circulant 790 392,47 francs

Le montant total de l'actif de la société COEFSIS dont la transmission à la
société A&C CONSULTING est prévue estimé à 843 682,54 francs
ci 843 682,54 francs

II. PASSIF TRANSMIS

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 86 624,15 francs

Emprunts et dettes financières diverses 18 881,73 francs

Dettes fournisseurs et comptes rattachés 75 119,31 francs

Dettes fiscales et sociales 200 975,56 francs

Montant total du passif dont la transmission est prévue 381 600,75 francs
ci 381 600,75 francs

La société A&C CONSULTING prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société COEFSIS la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

FACE ANNULÉE

(Art. 905 du CGI

Annexe IV - Art. 93-1)

Monsieur Richard VINCHES, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31.12.93 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31.12.93. Il certifie, notamment, que la société COEFSIS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III. ACTIF NET APORTE

. Montant total de l'actif de la société COEFSIS	843 682,54 francs
. A retrancher : montant du passif de la société COEFSIS	381 600,75 francs
ACTIF NET APORTE	462 081,79 francs
ci	462 081,79 francs

ANNULÉE

(Art. 905 du CGI

Annexe IV = Art. 93-1)

CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société A&C CONSULTING sera propriétaire et aura la jouissance des biens mobiliers apportés par la société COEFSIS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1994 par la société COEFSIS seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société A&C CONSULTING.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société COEFSIS y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1994 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

M. Richard VINCHES, ès qualités, déclare que la société COEFSIS qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1993, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II. CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A&C CONSULTING

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Mme Nathalie RICHOMME ès qualités de représentant de la société A&C CONSULTING oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La société A&C CONSULTING prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV : Art. 93-1)

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphonique qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société COEFSIS, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La société A&C CONSULTING sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5° La société A&C CONSULTING supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La société A&C CONSULTING aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La société A&C CONSULTING sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La société A&C CONSULTING, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE COEFSIS

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

FACE ANNULÉE.

(Art. 905 du CGI

Annexe IV - Art. 93-1)

2° Le représentant de la société COEFSIS s'oblige, ès qualités, à fournir à la société A&C CONSULTING tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société A&C CONSULTING, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la société COEFSIS, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société A&C CONSULTING aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la société COEFSIS oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société A&C CONSULTING d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5° Le représentant de la société COEFSIS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société A&C CONSULTING aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

DECLARATIONS

M. Richard VINCHES, ès qualité, déclare :

- que la société COEFSIS n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- que la société COEFSIS est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- que les chiffres d'affaires et résultats de la société COEFSIS ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 01.01.93 au 31.12.93	1 239 590 francs	49 414 francs
du 01.01.92 au 31.12.92	2 110 367 francs	327 470 francs
du 01.01.91 au 31.12.91	1 558 154 francs	23 504 francs

- que les livres de comptabilité de la société COEFSIS ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

FACE ANNULÉE

**(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)**

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

1 part de la société A&C CONSULTING
pour
10 parts de la société COEFSIS

Ce rapport d'échange est déterminé en fonction :

- rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés,
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE

I. REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société COEFSIS devraient recevoir, en échange des 1002 parts composant le capital social,

100 parts de la société A&C CONSULTING

à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société A&C CONSULTING serait ainsi augmenté d'une somme de 40 000 francs.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société A&C CONSULTING et porteront jouissance à compter du 1er janvier 1994, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

II. PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 462 081,79 francs et le montant de l'augmentation de capital de la société A&C CONSULTING soit 40 000 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 422 081,79 francs au passif du bilan de la société A&C CONSULTING et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la société A&C CONSULTING de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

FACE ANNULÉE

*** (Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE COEFSIS

La société COEFSIS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société A&C CONSULTING de la totalité de l'actif et du passif de la société COEFSIS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société COEFSIS.

2° Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société COEFSIS par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A&C CONSULTING qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

FACE ANNULÉE

° (Art. 905 du CGI

Annexe IV = Art. 93-1)

REGIME FISCAL

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1994. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société A&C CONSULTING prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société COEFSIS, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société COEFSIS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société COEFSIS.

FACE ANNULÉE

* (Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la société COEFSIS déclare transférer purement et simplement à la société A&C CONSULTING, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société A&C CONSULTING s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV. ENREGISTREMENT

La valeur de l'actif net apporté par la société COEFSIS étant égal à 462 081,79 francs et le montant libéré et non amorti du capital de cette société s'élevant à 100 200 francs, le droit proportionnel de 1,20 % sera donc perçu sur 361 881,79 francs, soit une perception de 4 342 francs.

PAGE ANNULÉE
(Art. 995 du CGI
Annexe IV = Art. 93-1)

DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

- La société A&C CONSULTING remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société A&C CONSULTING fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société A&C CONSULTING devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société A&C CONSULTING remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. REMISES DE TITRES

Il sera remis à la société A&C CONSULTING, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société COEFSIS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société COEFSIS à la société A&C CONSULTING.

III. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A&C CONSULTING, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

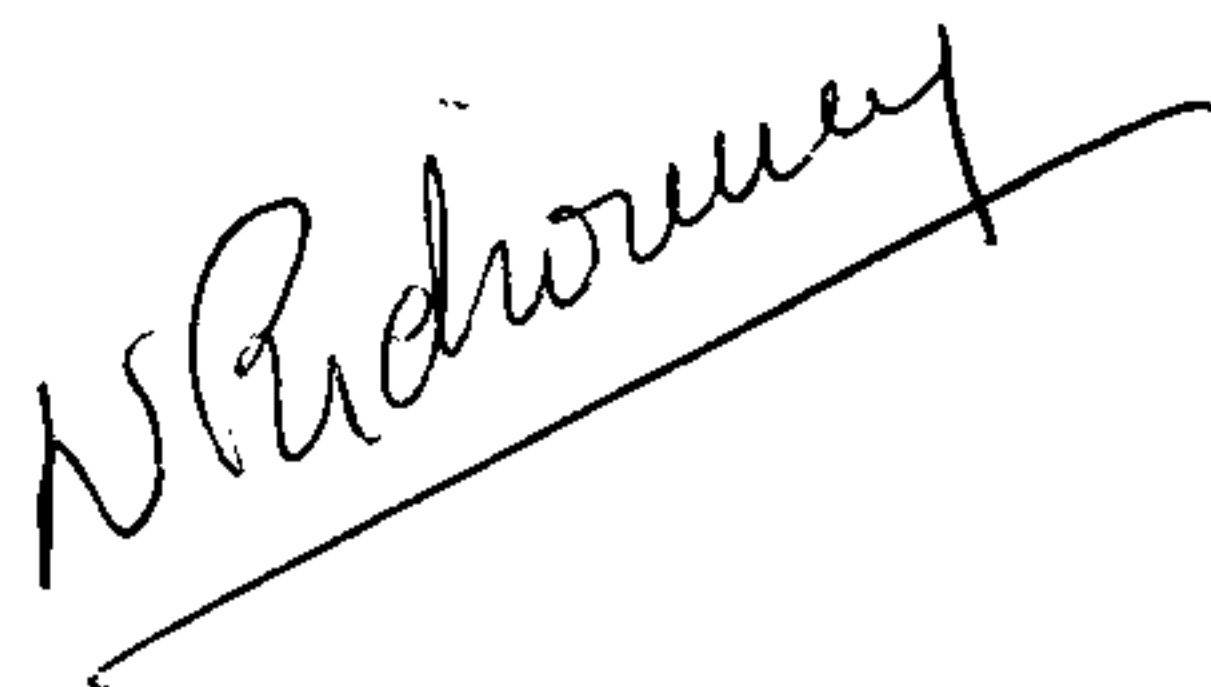
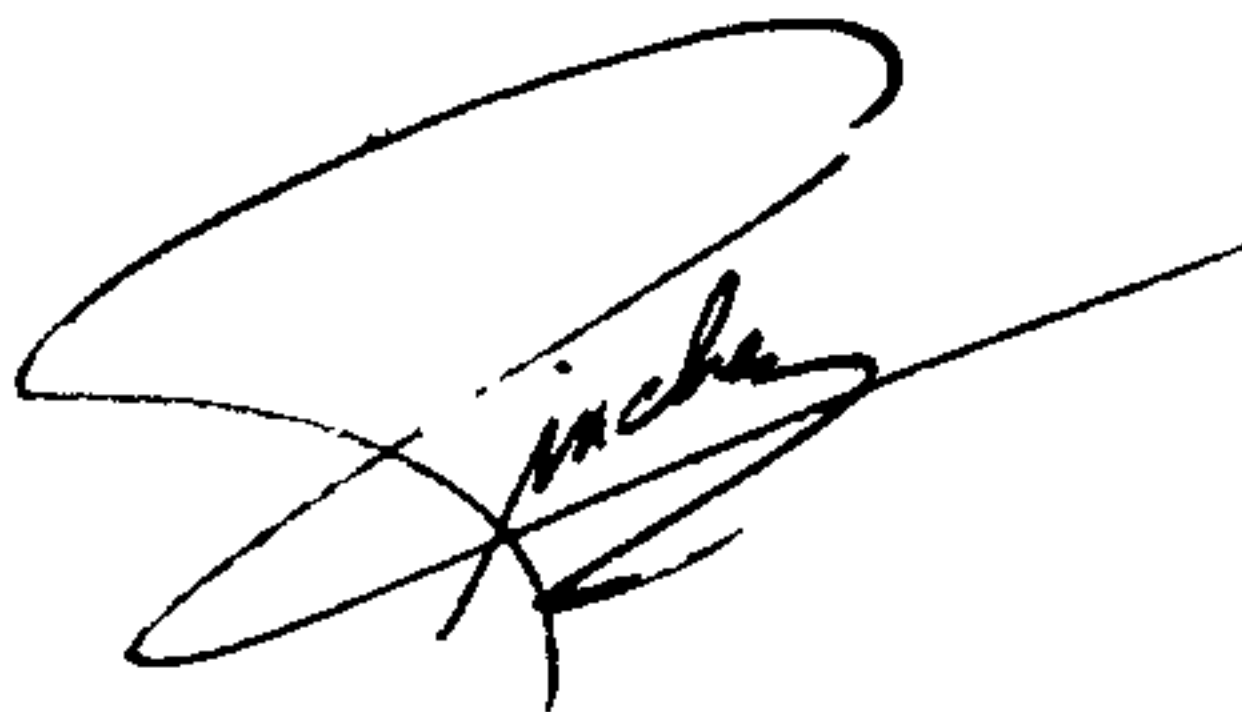
V. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



Fait à Paris,
Le 4 mars 1994

En 8 exemplaires,
dont un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la loi
et les règlements



FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE COEFSIS PAR A&C CONSULTING

ANNEXE N° 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

I. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS a été déterminée en procédant comme suit ;

Le rapprochement envisagé entre la société COEFSIS et la société A&C CONSULTING est une association d'intérêt par laquelle COEFSIS va mettre à disposition ses compétences pour contribuer au développement des activités d'A&C CONSULTING.

Cette situation particulière a conduit à retenir les méthodes d'évaluation suivantes :

L'actif net comptable tel qu'il figure au bilan 31 décembre 1993 a été retenu pour A&C CONSULTING majoré des éléments incorporels évalués à 50 % du chiffre d'affaires moyen hors taxes de l'activité services, des quatre derniers exercices. Le choix de méthode tient compte des conditions particulières de réalisation de ce chiffre d'affaires qui s'effectuent à plus de 80 % avec un seul client.

Concernant la valorisation de la société COEFSIS, elle a été retenue sur la base de sa situation nette au bilan 31 décembre 1993 majoré d'une valeur d'incorporel symboliquement fixée à 1 000 francs ; COEFSIS réalise en quasi totalité depuis son transfert sur Paris son chiffre d'affaires en sous-traitance pour A&C CONSULTING.

Il ressort de la combinaison des méthodes retenues que la valeur respective des sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS est de :

- A&C CONSULTING	2 344 422,54 francs
- COEFSIS	462 081,79 francs

FACE ANNULÉE

**(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)**

II. MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de la part sociale A&C CONSULTING : 4 688,84 francs
- Valeur de la part sociale COEFSIS : 461,15 francs

Soit un rapport d'échange de :

$$\frac{4\,688,84}{461,15} = 10,16$$

qui pour des raisons de commodité, a été, d'un commun accord, arrondi à :

- 1 part de la société A&C CONSULTING pour 10 parts de la société COEFSIS.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)